

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 28 septembre 1995, un Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde, tel qu'annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994 et 1020-95 du 2 août 1995 est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour les besoins du calcul prévu aux articles 27 et 28, la contribution exigée de la personne par le service de garde ne peut excéder les montants suivants:

1° 12,14 \$, pour une demi-journée de garde par jour;

2° 24,29 \$, pour une journée de garde par jour;

et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1° et 2°, les montants suivants:

3° 36,43 \$, pour une journée et demie de garde par jour;

4° 48,58 \$, pour deux journées de garde par jour.

Cette contribution doit être exempte de frais d'administration reliés à la gestion du dossier d'exonération du requérant et ne peut être supérieure à celle payée par une personne non admissible au programme pour des services de garde de même nature et de même durée ou équivalents qu'il offre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 29.1 et 29.2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25075

Gouvernement du Québec

Décret 266-96, 28 février 1996

Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, édicté par le paragraphe 2° de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe 6° de l'article 7 de cette loi,

édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1995, les barèmes des besoins nécessaires au calcul du montant applicable et déterminer des avoirs liquides et des majorations de certains de ces avoirs qui en sont exclus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode de calcul de la prestation qui est accordée pour le mois de la demande;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi, modifié par le paragraphe 6^o de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 6.1^o et 13^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 du chapitre 69 des lois de 1995, un règlement pris en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, édicte par le paragraphe 2^o de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, et en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, ainsi que du deuxième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 6^o de l'article 20 du chapitre 69 des lois de 1995, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 6.1^o, 13^o, et 2^e al.; 1995, c. 69, a. 20, par. 2^o et 6^o et a. 24)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicte par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995 et 202-96 du 14 février 1996 est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«**6.1** Pour l'application du paragraphe 6^o de l'article 7 de la Loi édicte par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1995, les barèmes des besoins sont ceux prévus aux articles 7, 8, 8.1 et 9, lesquels sont majorés, le cas échéant, des montants prévus à l'article 10.2.

Pour l'application de cette disposition, sont exclus les avoirs liquides visés aux articles 69 à 72 et les majorations des avoirs liquides prévues aux articles 68.1 et 68.2. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, les avoirs liquides visés à l'article 68 sont considérés aux fins de ce calcul. Le montant des chèques en circulation à la date de la demande et destinés à payer le logement, l'électricité et le chauffage pourvu qu'ils soient encaissables le mois de la demande en sont soustraits de même que le montant des revenus considérés en application du deuxième alinéa pourvu qu'il ait fait l'objet d'un dépôt auprès d'une institution financière. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

25125